

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1
du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born (40)
porté par le syndicat mixte du SCoT du Born**

n°MRAe 2025ANA43

Dossier PP-2025-17236

Porteur du Plan : syndicat mixte du SCoT du Born

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 4 février 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 13 février 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born (40) porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Born.

Le projet de modification n°1 est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du schéma, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Le SCoT de Born a été approuvé le 20 février 2020 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2019. Son territoire couvre 13 communes réparties sur les communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan, sur une superficie de 1 254,4 km². Il comptait 40 885 habitants en 2015, dont un peu plus de la moitié habite Mimizan et Biscarrosse. Sa révision a été prescrite le 14 décembre 2023.

Le SCoT prévoit la réalisation de 10 600 logements pour accueillir 13 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Pour le développement de son territoire, il fixe un objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 923 hectares dont 500 hectares pour l'habitat, 155 hectares pour l'activité économique et 268 hectares pour les projets d'énergies renouvelables.

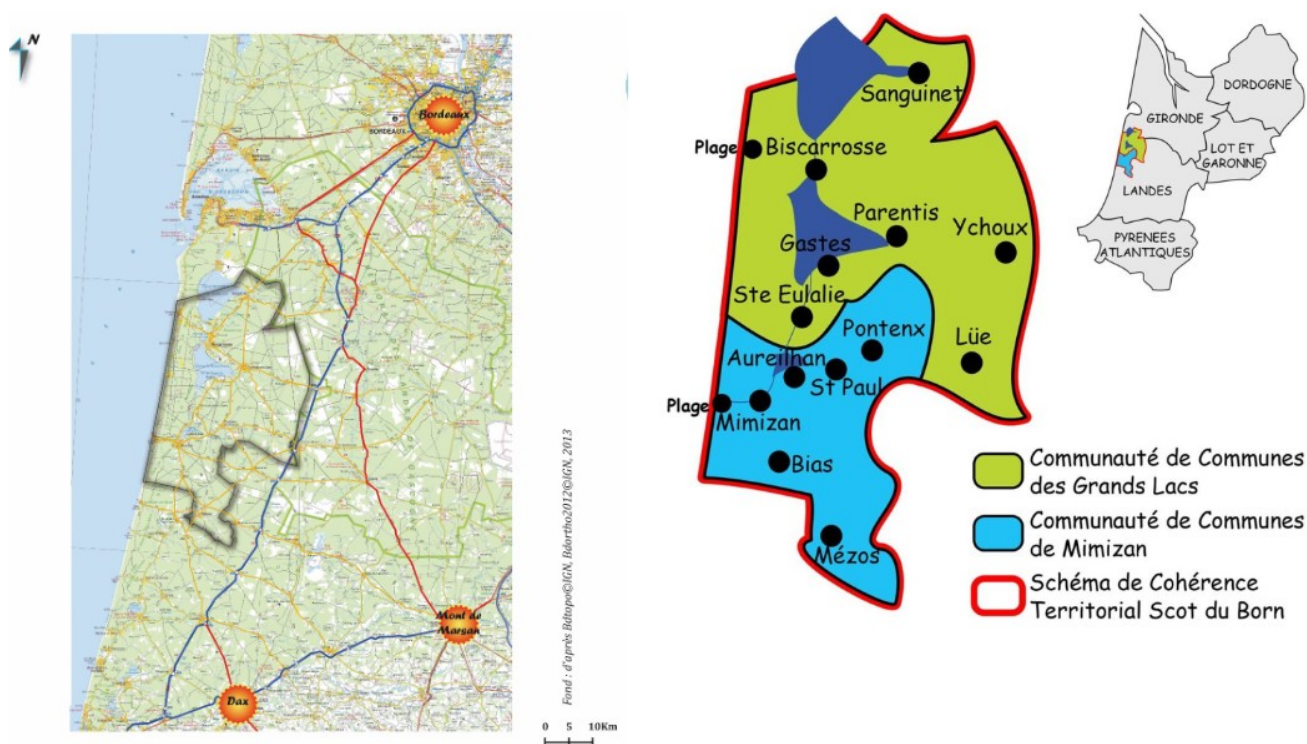


Fig.1 : Périmètre du SCoT du Born (source : rapport de présentation du SCoT, livret 1 page 6 et notice explicative de la modification n°1 page 4)

1 Avis 2019ANA152 du 7 août 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_sco_t_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

B. Description du projet de modification n°1

Sur le territoire du SCoT du Born, les communes de Gastes, Biscarrosse, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Mimizan sont concernées par l'application de la loi Littoral.

Le SCoT en vigueur identifie les secteurs de la zone d'activités du Born et de l'aérodrome en espaces urbanisés, ce qui ne permet pas leur extension. La modification n°1 vise à reconnaître, compte tenu des densités et caractéristiques présentées, la zone d'activités du Born à Mimizan et l'aérodrome de Biscarrosse comme « villages économiques » au sens de la loi Littoral afin de permettre leur densification et leur extension mesurée.

La zone d'activités du Born à Mimizan fait partie des six pôles économiques structurants identifiés dans le SCoT. Elle comporte déjà de nombreuses constructions destinées à des activités artisanales, industrielles, de services, de la construction, des énergies renouvelables, des transports et des services ainsi que des habitations. Située à 15 minutes de l'échangeur autoroutier n°15 de l'autoroute A63 (Cap de Pin), la zone d'activités dispose d'une surface totale de 4,7 hectares.

Le village aéronautique se situe au sud-est de la commune de Biscarrosse, en limite avec la commune de Parentis-en-Born. Il est situé à environ cinq kilomètres au Sud-Est de Biscarrosse-Bourg et à six kilomètres à l'Ouest-Nord-Ouest de Parentis-en-Born. Le secteur de l'aérodrome correspond à une zone mixte mêlant habitat, commerces et activités de services, industrie, des infrastructures liées à l'aérodrome et un centre de formation de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC). Le site est géré depuis le 1er janvier 2007 par la communauté de communes des Grands Lacs.

Dans le but de permettre le développement de ces deux secteurs, le projet de modification n°1 vise à :

- Faire évoluer le rapport de présentation dans la partie relative à la justification des choix ;
- Compléter la prescription #P.51 du document d'orientation et d'objectif (DOO) afin d'intégrer dans la nouvelle catégorie de « village économique » les sites de la zone d'activité du Born à Mimizan et de l'aérodrome de Biscarrosse ;
- Faire évoluer la cartographie du DOO relative aux modalités d'application de la loi Littoral concernant les « espaces proches du rivage, agglomérations, villages et coupure d'urbanisation », « les espaces urbains constitués, autres que les agglomérations et villages, et situés en dehors des espaces proches du rivage » et « les secteurs sur lesquels une capacité de densification ou de mutation doit être réalisée dans le cadre de PLU/PLUi » ;
- Modifier la prescription #P.24 du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) afin d'amener de la souplesse, et notamment, de permettre, sous conditions, aux commerces existants de s'agrandir.

Le rapport indique que la révision du PLU de Biscarrosse prescrite le 27 mars 2023 intégrera les dispositions du SCoT relative au village économique de l'Aérodrome de Biscarrosse. Le PLU de Mimizan classe en zone UI et UE la zone actuelle d'activité du Born, et l'espace restant intégré au périmètre d'étude est actuellement classé en zone N. La requalification en village de la zone d'activité nécessitera une révision de ce PLU.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité de la procédure avec :

- les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 ;
- les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Biscarrosse-Parentis ;
- le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine en cours d'approbation.

Le dossier indique une compatibilité de la modification n°1 avec ces plans et schémas en raison des prescriptions existant dans le SCoT en vigueur, notamment la limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (#P.53), l'identification d'une bande tampon inconstructible de 100 m le long des lacs (#P.56) qui permettent de préserver les espaces proches du littoral. Les orientations concernant la gestion de la ressource en eau (orientation 14), notamment des eaux usées et des eaux pluviales, permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme selon le dossier.

Le dossier indique que la modification n°1 est compatible avec le schéma régional des carrières et le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Cazaux.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir les enjeux suivants :

- L'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions au sein du Plateau landais ;
- La trame végétale présente au droit des villages économiques ;
- Une pression anthropique sur l'écosystème des milieux aquatiques et humides liés au lac de Biscarrosse-Parentis et aux zones naturelles qui lui sont associées.
- L'alimentation en eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.
- L'exposition des biens et des populations au risque feux de forêt (enjeu fort), aux nuisances sonores (site de l'Aérodrome) et au risque d'inondation de cave.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice explicative, une évaluation environnementale et un résumé non technique. Lisibles et illustrés, ces documents permettent une bonne appréhension des évolutions liées à la procédure.

Une distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse dans lequel s'inscrit cette zone et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La zone objet de la procédure n'est pas délimitée dans le SCoT et sera définie dans les PLU selon le dossier. Une zone tampon de 100 m autour de la zone d'activités du Born et du secteur de l'Aérodrome de Biscarrosse a été définie comme périmètre d'analyse.

La présentation des secteurs de projet retenus comprend les cartographies des zonages de protection, d'inventaires des milieux naturels, des continuités écologiques, des périmètres des espaces protégés au titre de la loi Littoral, des secteurs exposés à des risques et des périmètres relatifs à la protection du paysage et du patrimoine bâti. Faute de caractérisation et de hiérarchisation du niveau des enjeux locaux, ces cartographies ne permettent pas d'appréhender leur niveau de sensibilité.

La MRAe recommande d'évaluer, sur la base d'une cartographie de synthèse, le niveau de sensibilité environnementale des milieux concernés par la procédure.

La notice de présentation comprend une partie relative à l'analyse des incidences des modifications apportées par secteur sur les principales thématiques environnementales concernées et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la démarche éviter-réduire compenser (ERC). Le dossier indique que ces dispositions seront déclinées dans les PLU afin de délimiter de manière précise l'emprise des deux villages économiques motivant la modification n°1 du SCoT du Born.

Chaque site Natura 2000 a fait l'objet d'une description présentant leurs caractéristiques, les habitats et les espèces déterminantes.

B. Analyse de la capacité d'accueil du territoire

Le SCoT prévoit l'adéquation du développement urbain et de la préservation de la ressource en eau potable (#P.72). La modification n°1 fait évoluer la prescription #P.51 du SCoT concernant les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants, en permettant la densification des lotissements. Par ailleurs, elle permet, dans la prescription #P.24 du DAAC notamment, une augmentation de 60 % des surfaces de vente dans le cadre de l'extension des bâtiments.

Ces évolutions ne s'accompagnent pas d'une réduction de la capacité d'accueil ailleurs sur le territoire, dans une logique de compensation. À cet égard le développement urbain de l'ancienne zone d'activités de Born à Mimizan (secteur 2AUy) ne semble pas remis en cause, mais réorienté vers une vocation d'habitat. La capacité d'accueil du territoire nécessite donc d'être réévaluée.

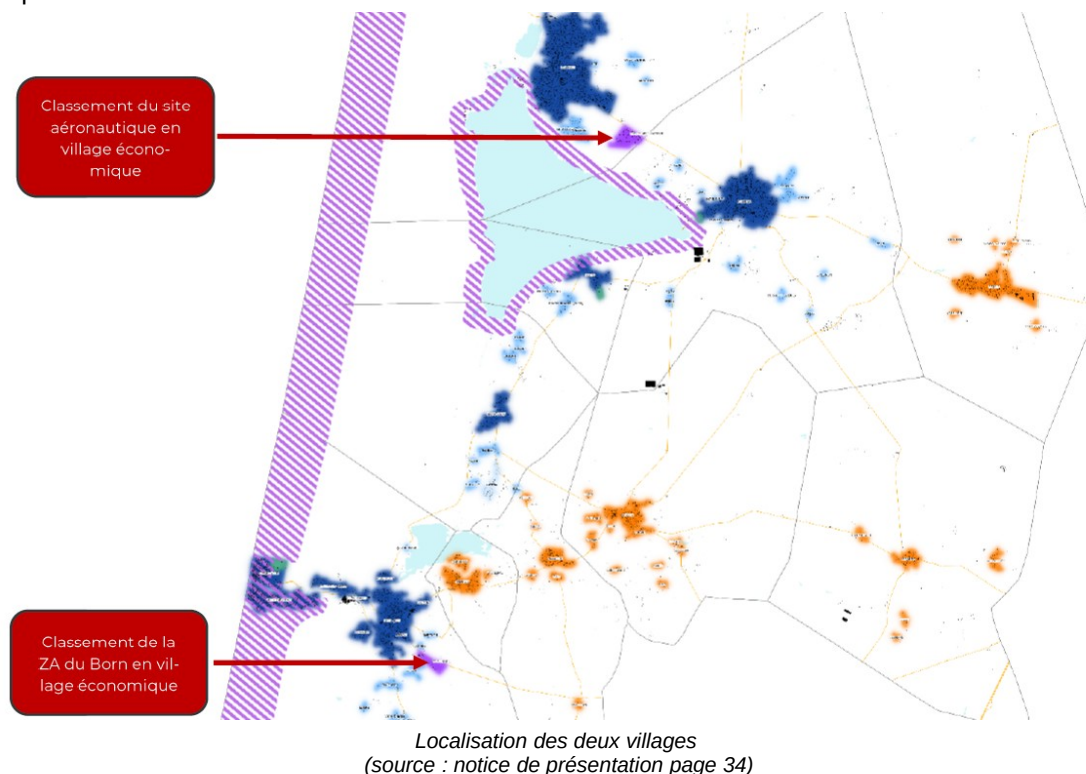
Le dossier affirme que les équipements du territoire sont en capacité d'approvisionner en eau potable les activités accueillies sans toutefois le démontrer. Les besoins en eau potable générés par l'évolution des activités ne sont pas estimés.

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier des données chiffrées, récentes et détaillées sur la capacité d'accueil du territoire, notamment au regard de la disponibilité de la ressource en eau. L'analyse des incidences démographiques et les besoins induits en matière de ressources est nécessaire pour garantir l'adéquation de la modification n°1 avec les objectifs d'accueil du SCoT.

C. Méthodologie d'identification des villages et analyse des solutions alternatives

Le rapport de présentation modifié indique les critères de définition d'un village économique au sens du SCoT du Born :

- un nombre de construction significatifs avec un minimum de 40 constructions ;
- une organisation dense et une structuration de ces constructions autour des voies de desserte interne ;
- La présence de bâtiments industriels et/ou commerciaux ou abritant des activités de service ainsi que des bâtiments d'habitation.



Concernant la zone aéronautique, le dossier mentionne un développement au Nord de l'aérodrome sans préciser la localisation des zones pressenties pour une urbanisation. Il conviendrait de préciser les hypothèses de développement en distinguant les zones de densifications et d'extensions envisagées.

Concernant la zone d'activité du Born, un secteur de développement économique sur la commune de Mimizan en proximité immédiate du centre bourg avait été ciblé pour le développement futur du territoire dans le SCoT en vigueur. Selon le dossier, ce secteur classé en 2AUy dans le PLU de la commune est cependant difficilement urbanisable du fait des enjeux environnementaux (milieu naturel d'importance écologique, zone humide, trames vertes et bleues) et du cumul de nombreuses contraintes (proximité de zones résidentielles, accessibilité compliquée, localisation imbriquée dans la trame urbaine de Mimizan au voisinage d'habitations).

Il a ainsi été proposé par la commune de Mimizan, dans le cadre de la révision de son PLU, de supprimer ce secteur économique et de privilégier l'extension de la zone d'activité du Born. Cette dernière disposant d'une capacité de densification de 0,5 hectare environ, une extension de la zone est envisagée.

Les critères de proximité avec les centralités ou d'existence de liaisons douces ou d'une desserte en transport en commun et sa fréquence de passage n'ont pas été utilisés pour contribuer au choix des villages.

Comme l'indique le dossier ces secteurs ne sont pas desservis par les transports en commun. Le dossier ne comportant pas d'autre information sur les mobilités. Il convient de rappeler les éléments de connaissance et d'analyse issus du SCoT et du bilan de sa mise en application.

La MRAe recommande de prendre en compte la problématique des déplacements dans le choix de développement de l'activité économique et de présenter les dispositions d'accompagnement qui permettraient de limiter le recours à l'automobile.

D. Méthode de suivi

Le dossier précise utilement dans la partie relative aux indicateurs de suivi les valeurs de références concernant le secteur de l'aérodrome (bâtiments présents dans l'emprise du PEB et en zone humide) et la ZA de Born (occupation du sol).

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1 du SCoT

A. Incidences sur la consommation d'espace

Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littoral, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Le dossier ne précise pas l'évolution des objectifs chiffrés fixés dans le SCoT en vigueur en matière de consommation d'espace NAF.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024 prévoit une réduction de 55 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) en 2030 par rapport à la période 2011-2021 pour les territoires littoraux.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce l'engagement des documents d'urbanisme dans la lutte contre l'artificialisation des sols. Elle définit un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, avec des objectifs décennaux. Pour la première décennie, la consommation d'espaces prévue dans les documents d'urbanisme doit être de 50 % inférieure à celle constatée les dix années précédentes.

La MRAe recommande de préciser pour les deux villages une enveloppe de consommation d'espace NAF maximale à respecter et de démontrer que le projet d'évolution du SCoT s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de modération de la consommation d'espaces.

B. Incidences sur le milieu naturel

1. Incidences sur la trame verte et bleue

Les deux sites de modification sont situés au cœur de la continuité écologique de sous-trame des milieux boisés de conifères et de la sous-trame des milieux aquatiques selon la trame verte et bleu (TVB) du SCoT.

La zone d'activité du Born est située à proximité immédiate d'éléments supports de milieux humides et de milieux boisés. L'aérodrome de Biscarrosse-Parentis se situe en proximité immédiate du lac de Biscarrosse-Parentis et d'une continuité écologique de milieux boisés de feuillus.

Le dossier indique que la fonctionnalité des milieux terrestres (boisements et zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression du couvert végétal par endroits.

Le dossier fait référence aux orientations et prescriptions existantes du SCoT visant à la préservation globale des espaces naturels : préservation de la bande littorale lacustre (#P.56), protection des espaces naturels remarquables (#P.57), préservation plus spécifique des éléments de la TVB (O12) et encadrement des aménagements dans les secteurs naturels, afin de concilier tourisme, économie et protection de la nature (#P.68).

Compte tenu des sensibilités décrites, il conviendrait de conditionner le développement des villages à la réalisation d'investigations écologiques suffisamment représentatives des milieux. Ces investigations devront permettre, dans les deux villages comme dans la zone 2AUy où des enjeux écologiques sont relevés de poursuivre la démarche ERC.

La MRAe recommande de traduire les mesures formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale sous la forme de dispositions prescriptives dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Ces dispositions pourraient utilement intégrer la nécessité de réaliser des investigations écologiques sur une période suffisamment représentative et le renforcement dans les PLU de la protection des milieux pour des motifs écologiques.

2. Les zones humides

Les zones humides sont protégées dans le SCoT. Le DOO du SCoT du Born demande au PLU de concevoir l'urbanisation à venir en prenant en compte les limites des zones humides (orientation n° 12). Il prévoit une protection stricte des zones humides effectives identifiées dans le SAGE (#P.61), ce qui interdit de fait tout projet d'aménagement sur ces zones.

Les deux secteurs étudiés dans le cadre de la modification n°1 sont caractérisés par la présence de zones humides effectives identifiées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Dans le secteur de l'aérodrome, une zone humide borde la piste de l'aérodrome sur son côté Sud et sur une mince frange à l'Ouest. Le dossier indique que le secteur de développement ciblé par la modification, dans les dents creuses de la zone urbanisée, est éloigné de la zone humide.

Une zone humide traverse l'espace forestier au sud du périmètre d'étude de la zone d'activités du Born le long des méandres du ruisseau Notre-Dame. Le dossier indique que les activités projetées, notamment au sein des poches déjà urbanisées, pourraient affecter l'équilibre écologique de ces zones humides, même indirectement, en augmentant la surface imperméabilisée et le risque de ruissellement et d'érosion.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides sur la base d'investigations réalisées en application des dispositions de l'article L.211-1² du Code de l'environnement (selon les critères pédologiques ou floristiques), non seulement sur les sites potentiels de développement en extension mais aussi dans les zones constructibles en densification de l'enveloppe urbaine. Il s'agira ainsi de s'assurer que la modification n°1 du SCoT respectent bien le principe de protection stricte des zones humides.

3. Incidences sur les milieux protégés

Le périmètre d'étude du projet de la zone d'activité du Born n'est pas concerné par la présence ou même la proximité immédiate de zones naturelles protégées selon le dossier. Il est toutefois localisé sur des éléments de réseau hydrographique potentiellement favorables à la présence des espèces de poissons, de mammifères et de tortues visées par le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*. La liaison du réseau hydrographique du secteur d'étude avec celui du site Natura 2000 se fait via un canal artificiel bordé de conifères, rendant selon le dossier ce milieu peu favorable à la présence de ces espèces.

Le périmètre d'étude de l'aérodrome présente une proximité immédiate avec les zones naturelles protégées liées au lac de Parentis-en-Born :

- Zone Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* ;
- ZNIEFF de type II *Zones humides d'arrière-dune du pays de Born* ;
- ZNIEFF de type I *Rives marécageuses de l'étang de Biscarrosse Parentis*.

Le dossier indique que les constructions et aménagements potentiels se situent au niveau des dents creuses de la zone déjà urbanisée localisée au nord-est du secteur de la piste de l'aérodrome. Le développement urbain projeté au Nord du périmètre d'analyse évite donc les habitats protégés.

4. Incidences paysagères

Le SCoT comporte des prescriptions visant à préserver les paysages (ex : intégration de l'opération avec les espaces urbains voisins dans la #P.37, prise en compte du patrimoine local dans la traduction réglementaire des documents d'urbanisme locaux dans la #P.43).

Les deux périmètres d'analyse sont principalement occupés par des zones urbanisées, des prairies et boisements et concernant la zone d'activités du Born, par des habitations. Le dossier indique une incidence faible en raison du caractère largement artificialisé des deux sites. Il précise par ailleurs que les aménagements sont prévus dans les dents creuses au Nord de l'Aérodrome et dans le prolongement de la zone urbanisée de la zone d'activités du Born, en dehors des motifs paysagers de la « Dune bordière » et des forêts de conifère.

Le périmètre d'étude de l'Aérodrome est concerné par le site inscrit « Etangs landais nord » qui comporte l'entièreté du littoral du SCoT ainsi que les principaux étangs du territoire.

Le périmètre d'étude du projet de ZA du Born s'inscrit dans l'unité paysagère du Paysage forestier littoral.

2 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Les villages économiques objets de la procédure sont positionnés le long d'infrastructures qui offriront de larges ouvertures sur les zones à aménager. De ce fait il convient de prévoir les outils nécessaires à l'insertion des villages dans leur environnement paysager.

La MRAe recommande de prescrire dans le DOO la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à favoriser dans les PLU l'insertion paysagère des futures constructions.

5. Incidences sur la qualité de l'eau

Le SCoT prévoit une gestion adaptée de la ressource en eau (adéquation du développement urbain futur et de la gestion de l'assainissement (#P.69)).

L'aérodrome de Biscarrosse-Parentis est localisé à proximité immédiate du lac de Biscarrosse-Parentis et sur une nappe souterraine présentant un état quantitatif mauvais, et un état chimique bon. Il est concerné par le périmètre de protection éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable. Le dossier identifie une pression sur les milieux aquatiques du lac de Parentis-en-Born en lien avec les besoins supplémentaires générés en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées, ainsi qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation de la zone destinée à accueillir du public.

Le dossier indique que le secteur de modification de l'Aérodrome est relié à la station d'épuration de Birebrac qui possède une capacité de 43 000 équivalent-habitants (EH). Selon le dossier, la STEP est en mesure de traiter la charge supplémentaire induite à un horizon de 5 ans, évaluée à 2 400 EH.

La zone d'activité du Born est localisée sur trois nappes souterraines présentant des états quantitatifs variables, mais des états chimiques bons. On y dénombre plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable, couverts par des périmètres de protection. Le dossier identifie un risque de pollution sur le ruisseau Notre-Dame et la zone humide traversante, et du fait de la configuration du réseau hydrographique, sur les zones protégées liées aux milieux aquatiques (Natura 2000 « *Zones humides de l'arrière-dune du Born* », ZNIEFF de type II « *Zones humides de l'arrière-dune du Born* ») les plus proches du périmètre d'étude (respectivement 2 200 m et 1 400 m).

Le secteur de modification de la zone d'activités du Born à Mimizan est relié à la station d'épuration de Mimizan. La station possède une capacité nominale de 57 000 EH. Le dossier indique que la modification n'est pas susceptible d'engendrer une pression quotidienne forte supplémentaire sur la zone étant donné qu'elle ne concerne que des activités commerciales. Il conviendrait d'évaluer plus précisément la charge polluante spécifique au développement des activités au regard de la capacité résiduelle de la station d'épuration.

La MRAe recommande de préciser la charge résiduelle de la station d'épuration de la zone d'activités du Born et de préciser si des travaux sont nécessaires à l'horizon du SCoT (2035), notamment pour répondre aux besoins estivaux.

6. Prise en compte des risques

Sur le territoire du SCoT, les risques technologiques sont principalement liés au Centre d'Essais et de Lancement de Missiles des Landes (CELM), aux activités industrielles et au transport de matières dangereuses. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) permet de l'encadrer et de limiter l'exposition des populations. Des nuisances sonores, olfactives et visuelles sont générées notamment par les grands établissements industriels présents sur le territoire (CECA, Gascogne Paper...). Le transport de matières dangereuses se fait à la fois par voie ferroviaire et par voie routière (A63), ainsi que par des canalisations de gaz et d'hydrocarbures.

Le dossier identifie six anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) au sein de la zone d'activités du Born et une installation classée pour l'environnement (ICPE) classée Seveso 3. Le périmètre d'étude de la zone d'activités du Born est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrit pour le Courant de Mimizan.

L'aérodrome de Parentis-en-Born est couvert par un plan d'exposition au bruit (PEB) révélant selon le dossier que les secteurs affectés par le bruit sont restreints et impactent peu la qualité de vie des habitants.

Les deux périmètres d'étude comportent des boisements et sont situés en zone de risque incendie à aléa fort. Le SCoT décline des prescriptions visant à limiter l'exposition des populations au risque incendie (#P.76): maintien d'une bande tampon non construite et débroussaillée sur une distance minimale de 12 mètres entre la limite de l'aléa fort et les nouvelles constructions, accès périphériques en lisière pour l'accès des secours. Il prévoit que les ouvertures à l'urbanisation définie dans les documents d'urbanisme locaux doivent être justifiées au regard de leur impact sur le niveau d'exposition des biens et personnes au risque d'incendie. Le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies des Landes, de la Gironde et du Lot et Garonne révisé le 7 juillet 2023 précise ces dispositions.

Le dossier indique que le secteur de l'aérodrome est couvert par une dizaine de bornes incendies qui permettent de sécuriser les zones déjà urbanisées dans un périmètre de 200 m autour de chacune d'entre elles. Par ailleurs, la localisation des bornes incendie sur le site de l'Aérodrome permet de couvrir les zones déjà urbanisées, mais seulement celles-ci.

Le dossier fait apparaître que l'extension prévue de la zone d'activités du Born pourrait se faire au contact de la zone d'aléa fort.

La MRAe recommande de préciser les moyens de lutte existants et les dispositions à prendre dans le cadre de l'extension de la zone d'activités pour limiter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie.

7. Prise en compte du changement climatique

Les sites objet de la procédure de modification n°1 sont localisés dans des secteurs concernés par l'accroissement de leur vulnérabilité par les effets du changement climatique en raison des risques inondation et incendie. Les dispositions du PPRL et du SCoT prennent en compte cette vulnérabilité selon le dossier.

Selon le dossier, les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire, majoritairement liées aux secteurs de l'industrie (38%) et du transport (36%), sont en diminution de 13% de 2015 à 2021.

La densification et l'extension des villages générera une demande de mobilité du territoire qu'il convient d'évaluer au regard de la proximité avec les centralités, des réseaux cyclables et de transports en commun.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n°1 schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born (40), porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Born, vise à reconnaître la zone d'activités du Born à Mimizan et l'aérodrome de Biscarrosse comme « villages économiques » au sens de la loi Littoral afin de permettre leur densification et leur extension mesurée.

Le projet de modification doit être précisé au regard de la capacité d'accueil du territoire et des objectifs régionaux de modération de la consommation d'espace NAF.

Il convient de poursuivre la démarche d'évitement sur la base d'une identification précise des enjeux écologiques, notamment des zones humides. Les choix d'urbanisation doivent être justifiés au regard de l'intensification du risque incendie liée au changement climatique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 29 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau